

AMELIORATION DE LA QUALITE DES PEUPLERAIES – DISPOSITIF DE SOUTIEN A LA REDYNAMISATION DE LA FILIERE PEUPLIER PAR UN ABONDEMENT A LA CHARTE « MERCI LE PEUPLIER »

Délibération N° 19CP-184 du 28/01/2019

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

► OBJECTIFS

Dynamiser le renouvellement des peupleraies régionales en complétant le financement de la charte « Merci le Peuplier ».

Soutien complémentaire à l'acquisition de plants et leur mise en place.

Il s'agit de **renouveler des peupleraies** en recherchant la production de bois d'œuvre de qualité.

► TERRITOIRES ELIGIBLES

La région Grand Est

► BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Les populteurs éligibles à ce dispositif sont :

- les propriétaires forestiers privés et leurs associations ;
- les groupements forestiers ;
- les structures de regroupement des investissements (OGEC, Association Syndicale de propriétaires, commune ou propriétaire privé agissant comme maître d'ouvrage délégué de plusieurs propriétaires) ;
- les communes et leurs groupements ;
- les établissements publics rattachés à un niveau communal ou intercommunal.

Ne sont pas éligibles à ce dispositif :

- les établissements publics rattachés à un niveau départemental, régional ou national ;
- les collectivités et les personnes de droit public, autres que les communes et leurs groupements (Départements, Régions, par exemple).

► PROJETS ELIGIBLES

NATURE DES PROJETS :

Le bénéficiaire doit avoir co-signé la convention « Merci le Peuplier » – Grand Est avec la structure ayant acheté les peupliers.

Le bénéficiaire doit reboiser en peuplier selon les conditions prévues par la convention « Merci le Peuplier » :

- replantation dans un délai de 2 ans à compter de la date limite d'exploitation indiquée au contrat ;
- acheter les plants choisis sur la liste « cultivars de peuplier éligibles aux aides de l'Etat pour la culture en futaie » en vigueur disponible à l'adresse internet suivante : www.peupliersdefrance.org ;
- réalisation des travaux indispensables à l'obtention de bois de qualité, notamment l'ensemble des tailles de formation et élagages nécessaires ;

- réalisation des travaux de reboisement et d'entretien dans le respect de l'environnement conformément à ses engagements PEFC, respecter notamment les ripisylves, bandes boisées le long des berges, et n'installer les peupliers qu'à 5 mètres au moins des berges ;
- privilégier, en cas de recours à un prestataire, les entreprises locales (dans le respect du droit et de la libre concurrence du marché) ;
- lors de la future vente des arbres issus de ces reboisements, privilégier une entreprise locale (dans le respect du droit et de la libre concurrence du marché), ne serait-ce que pour minimiser l'impact écologique et économique du transport.

Attention si la plantation fait plus de 2 ha d'un seul tenant, il faudra intégrer plusieurs cultivars dans un but de diversification.

Le bénéficiaire doit disposer d'un numéro d'adhésion à la certification PEFC (exigé par la charte « Merci le Peuplier »).

Le bénéficiaire doit avoir bénéficié de l'aide des industriels prévue par « Merci le Peuplier ».

La surface minimale des projets subventionnés est de 0,5 hectare d'un seul tenant en condition de production.

Les forêts doivent disposer d'une garantie de gestion durable ¹ au sens du code forestier (Articles L1241, L124-2, L124-3) au moment de la demande de paiement.

METHODE DE SELECTION

Les demandes sont à déposer auprès du CRPF Grand Est qui vérifie la conformité des éléments et prononce un avis circonstancié sur le dossier.

Tous les deux mois environ, le CRPF fournit la liste des dossiers qui ont réalisé les travaux et fournis l'ensemble des documents au Conseil régional Grand Est.

Ces tableaux sont ensuite présentés en commission permanente pour validation et mise en paiement.

► DEPENSES ELIGIBLES

Forfait pour l'achat de plançons de peuplier et leur mise en place.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :** subvention avance remboursable à taux zéro
- **Section :** investissement fonctionnement
- **Montant forfaitaire :** 2,50 € HT par plant
- **Plafond :** 2 000 €
- **Plancher :** 250 €
- **Remarque :** Cette aide vient en abondement de l'aide « Merci le Peuplier », d'un montant identique, apportée par les industriels de la filière (adhérents la charte « Merci le Peuplier ») aux propriétaires-populiculteurs, et en complément d'une aide de 0,30 € par

¹ - pour les forêts privées : le plan simple de gestion (PSG), l'adhésion au code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) ou l'adhésion à un règlement type de gestion (RTG),
- pour les forêts publiques relevant du régime forestier : l'aménagement forestier.

plant sous forme de réduction de prix à l'achat, accordée par les pépiniéristes signataires de la charte « Merci le Peuplier ».

Le montant de l'aide accordée est de 2,50 €/plant, soit environ 500 € par hectare.

L'aide régionale est plafonnée par demande :

- soit 100 plants minimum ;
- soit 800 plants maximum achetés et plantés.

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Fil de l'eau Appel à projet Appel à manifestation d'intérêt

TOUTE DEMANDE DOIT FAIRE L'OBJET D'UN DOSSIER D'AIDE

Pour bénéficier du complément de la Région Grand Est, soit 2,50 € par plant, le bénéficiaire doit :

1. **vendre ses peupliers** à une structure adhérente la charte « Merci le Peuplier » ;
2. lors de la vente de ses peupliers, **compléter et signer avec son acheteur la convention « Merci le Peuplier » – Grand Est**, volet A. Aide « Merci le Peuplier » - partie 1 Contrat d'achat, disponible sur :
 - a. le site de la Région Grand Est ;
 - b. le site de la Charte « Merci le peuplier » : www.mercilepeuplier.org ;
 - c. le site du Centre Régional de la Propriété Forestière Grand Est.
3. **compléter le volet B de la convention - Aide complémentaire Région Grand Est** – partie 1 Demande auprès de la Région, et adresser une copie de cette convention (avec les parties 1 des volets A et B complétées) au CRPF Grand Est, dans un délai d'un mois après la signature du volet A partie 1, accompagnée d'un RIB.

Pour une personne morale : groupement forestier, société civile..., ajouter les pièces complémentaires suivantes :

- une habilitation du mandataire à signer (voir extrait des statuts concernant la gérance...) ;
- un K-bis ou une attestation MSA le cas échéant.

4. **reboiser en peuplier**, en respectant les conditions de la convention. Pour rappel, la replantation doit avoir lieu dans un délai de 2 ans à compter de la date limite d'exploitation indiquée au contrat sauf en cas de difficulté climatique (délai supplémentaire de quelques mois pour réaliser les travaux) ;

5. **demander le versement de l'aide :**

- compléter le volet A - partie 2 de la convention : clôture de la convention « Merci le Peuplier », avec l'entreprise et recevoir le règlement de son aide « Merci le Peuplier »,
- une fois celle-ci obtenue, compléter le volet B - partie 2 : demande de versement de l'aide régionale
- envoyer la copie de ces volets A et B dûment complétés au CRPF Grand Est dans un délai d'un mois après la signature du volet A partie 2, accompagnée de la copie de la facture d'achat des plants.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter obligatoirement selon la forme requise. A défaut, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

Le bénéficiaire s'engage à informer le CRPF et la Région en cas de cession des parcelles pour lesquelles il a bénéficié d'une aide régionale.

► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le CRPF envoie la liste de bénéficiaires à la Région tous les 2 mois.
Elle fera l'objet d'une approbation en commission permanente avant versement de l'aide.

La Région Grand Est versera au demandeur la somme correspondant au nombre de plants indiqué dans la clôture de la convention « Merci le Peuplier » - Grand Est et justifiés par une facture du pépiniériste, multiplié par 2,50 € HT, dans la limite de 2 000 € HT.

► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

En cas de non respect des engagements par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de demander le remboursement de l'aide.

► SUIVI – CONTRÔLE

La Région Grand Est se réserve le droit de contrôler ou de faire vérifier sur place l'exactitude des informations fournies.

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Ce dispositif s'appuie sur la base du règlement SA 41595 partie A – Régime-cadre « aide au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique ».

► DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet.
- Le versement d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.
-